



Traité Nedarim

Michna 4 - Chapitre 11

יא, ד קונם שאיני עושה לפי אבא, לפי אביך, לפי אחי, ולפי
אחייך--אינו יכול להפיר. שאיני עושה לפיך, אינו צריך להפיר. רבי
עקיבה אומר, יפיר--שמא
תעדיף עליו, יתר מן הראוי לו; רבי יוחנן בן נורי אומר,
יפיר--שמא יגרשנה, ותהי אסורה לחזור לו.

Si la femme déclare : « Je m'interdis par vœu de travailler pour mon père, ou pour ton père, ou pour mon frère, ou pour ton frère », le mari ne pourra pas annuler ce vœu. Si elle déclare faire vœu de ne pas travailler sur l'ordre du mari, il n'a même pas besoin d'annuler ce vœu (sans valeur) ; selon Rabbi Akiva, le mari devra l'annuler (pour la libérer), car elle pourrait fournir plus de travail qu'il n'en est dû (lequel excédant tomberait sous le coup de l'interdit). Selon Rabbi Yo'hanan ben Nouri, le mari devra annuler ce vœu, car il peut survenir qu'il la répudie, et il lui serait interdit désormais de tirer aucun profit d'elle.



A la découverte du Beth Hamikdash

Un livre référence sur le Temple de Jérusalem. Une centaine d'illustrations et une description encyclopédique du Beth Hamikdash et de son histoire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions